



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **6 SEP. 2019**

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT,  
création d'une plateforme temporaire de recyclage des mâchefers  
chemin du Hitzthal, carrefour Bellevue, à Oberschaeffolsheim et Ittenheim

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement, autorisant la société Lingenheld Environnement à exploiter des installations de méthanisation et à étendre son installation de compostage, codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim ;
- VU la notification du 14 juin 2019 de modifications projetées de la plateforme temporaire de recyclage des mâchefers ;
- VU le rapport du 31 juillet 2019 de l'inspection des installations classées concernant la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans la notification susvisée consistent à créer une plateforme temporaire de recyclage pour la gestion et la maturation des mâchefers provenant de l'incinérateur de Strasbourg pendant une partie de sa phase de redémarrage ;

CONSIDÉRANT que les quantités de mâchefers prévues d'être réceptionnées s'intègrent dans les quantités déjà autorisées sur le site d'Oberschaeffolsheim, que le classement des installations reste inchangé et que la plateforme temporaire est située à l'écart des autres activités du site n'augmentant pas, de ce fait, les risques déjà présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la modification précitée ne revêt ainsi pas de caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en référence aux informations figurant dans la notification susvisée du 14 juin 2019, de fixer les prescriptions transitoires correspondantes, associées à l'autorisation d'exploiter les installations du site de la société Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim et Ittenheim ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les prescriptions d'aménagement et d'exploitation de la plateforme temporaire de recyclage des mâchefers exploitée par la société Lingenheld Environnement et située sur son site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim, chemin du Hitzthal, carrefour Bellevue, sont les suivantes :

**1.1** Cette plateforme est destinée à la gestion et à la maturation des mâchefers provenant de l'incinérateur de Strasbourg, produits dans le cadre de son redémarrage progressif. Cette plateforme temporaire est exploitée d'août 2019 à fin mars 2020 en deux phases :

- du 29 août au 9 novembre 2019 : réception des mâchefers provenant de la phase 2 du redémarrage de l'incinérateur de Strasbourg,
- jusqu'à la fin du premier trimestre 2020 : maturation et valorisation des mâchefers cités ci-dessus en technique routière ou élimination des mâchefers en filière agréée lorsqu'ils ne respectent pas les critères permettant cette valorisation.

**1.2** La quantité maximale de mâchefers acceptée sur le site dans le cadre de l'opération est de 12 300 t.

**1.3** La plateforme temporaire de recyclage des mâchefers est située sur l'ancienne zone de concassage et stockage de gravats. Cette plateforme, d'une superficie de 3 400 m<sup>2</sup>, est aménagée et reliée à un bassin de rétention étanche prévu à cet effet, d'un volume minimal de 110 m<sup>3</sup>.

**1.4** Les conditions d'admission des mâchefers et de traitement sont identiques à celles de la plateforme de recyclage des mâchefers déjà existante sur le site, définies à l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 réglementant les installations du site et reprises ci-dessous :

- les installations de recyclage des mâchefers relevant des rubriques 2716 et 2791 sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé,
- l'ensemble de la plateforme temporaire de recyclage des mâchefers est imperméabilisé. L'aire étanche permet de récolter et diriger l'intégralité des eaux de ruissellement et d'arrosage vers le bassin de rétention,
- les lots périodiques de mâchefers, définis par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, sont stockés séparément selon leur origine et identifiés par des panneaux. Un plan de suivi du stockage est tenu à jour.

**1.5** Les eaux de ruissellement collectées de la plateforme temporaire sont dirigées vers le bassin de rétention et réutilisées pour humidifier les andains, en circuit fermé. A la fin de la période d'utilisation de la plateforme temporaire, les eaux restant dans le bassin de confinement sont : soient utilisées pour l'arrosage des andains des mâchefers de la plateforme de recyclage des mâchefers déjà existantes, soient détruites dans une filière prévue à cet effet.

### Article 2 - PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

**Article 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Lingenheld Environnement.

**Article 4– SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

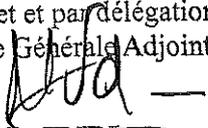
**Article 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Président de la société Lingenheld Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par déléation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

**Délai et voie de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.